

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2019

Convocation	le 10 janvier 2019
Présents	Fabienne Blachot-Minassian, Bruno Guely, Alexia Coing-Belley, Serge Cozzi, Nicole Bonneton, Jean-Paul Decard, Antoine Lozano, Jean-Louis Pinto-Suarez, Franck Pavan, Dominique Denys, Daniel Blanc, Huges Videlier, Brigitte Chiaffi, Marie-Christine Penon, Véronique Marry, Patricia Jacquemier, Hélène Baret, Virginie Reynaud-Dulaurier
Excusé	Nicolas Trouilloud
Secrétaire de séance	Hélène Baret

Approbation du dernier PV

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 novembre 2018 est approuvé.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la demande de Mme le Maire de rajouter à l'ordre du jour les délibérations suivantes :

- n°7 - Autorisation donnée au Maire de signer les documents nécessaires pour la création de la servitude sur la parcelle AH n°659 et AH n°660 pour le bâtiment communal 100 route de Chantarot.
- n°8 - Autorisation donnée au Maire de signer les documents nécessaires pour modifier l'emprise de la servitude de passage au profit de notre parcelle AH n° 927 - bâtiment du 100 route de Chantarot
- n° 9 - Modification de l'assiette de l'emplacement réservé section classée ER 19

Délibérations

1) Autorisation du Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement par anticipation sur le budget ville 2019

Monsieur Jean-Louis Pinto-Suarez, conseiller délégué, rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L.1612-1

Dans le cadre où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus sont inscrit au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé dépenses d'investissement 2018 : 1 075 450.22 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article ainsi :

Les dépenses d'investissement concernant sont les suivantes :

CHAPITRE 21 : 164 869.30 € (659 477.21 € X 25%)

2113	Terrains aménagés-sauf voirie	27 295.00 €
2116	Cimetières	4 212.50 €
2121	Plantations d'arbres	826.12 €
21312	Bâtiments scolaires	9 329.43 €
21318	Autres bâtiments publics	66 735.25 €
2132	Immeubles de rapport	412.50 €
2151	Réseaux de voirie	15 319.55 €
2152	Installations de voirie	775.00 €
21534	Réseaux d'électrification	22 500.00 €
21571	Matériel roulant	8 000.00 €
2183	Matériel de bureau et info.	968.00 €
2184	Mobilier	315.00 €
2188	Autres immo corporelles	8 180.95 €

CHAPITRE 23 : 35 417.25 € (141 669.00 € x 25%)

2312	Immos en cours-terrains	125.00 €
2313	Immos en cours-constructions	232.50 €
2315	Immos en cours-inst.techn.	35 059.75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité.

2) Réalisation par le SEDI d'un diagnostic de l'Eclairage Public de base de la commune

Monsieur Jean-Louis Pinto-Suarez, conseiller délégué, informe le conseil :

Le diagnostic du patrimoine relatif à l'éclairage public permet l'analyse technique et financière du réseau par un bureau d'étude afin d'établir un état des lieux de ce patrimoine (points lumineux, armoires de commande...) et ainsi d'obtenir une vision en coût global (investissement + fonctionnement) de ce poste budgétaire.

Considérant que le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics fixe à 25 000 euros HT le seuil de dispense de procédure pour l'ensemble des acheteurs soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et que le montant d'un diagnostic ne dépasse pas cette somme ;

Considérant que la technicité et la complexité d'une telle étude ne permettent pas à la commune de répondre elle-même de manière pertinente à la définition et à la gestion du besoin ;

Considérant que le SEDI propose d'établir un tel diagnostic ; que son programme permet, outre l'état des lieux du patrimoine, de recueillir des recommandations d'améliorations et de mise en conformité du patrimoine ainsi que de hiérarchiser et chiffrer les différentes actions à engager afin de constituer une aide à la décision pour la mise en œuvre d'une gestion énergétique optimale du réseau d'éclairage public ainsi que l'élaboration de la cartographie informatique du réseau sur tout ou partie de la commune ;

Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la commune, membre du SEDI, de faire appel aux compétences de ce dernier afin de réaliser le diagnostic de son patrimoine relatif à l'éclairage public ;

Considérant par ailleurs que la délibération n° 145 du conseil syndical du SEDI du 8 décembre 2014 prévoit la participation de ce dernier pour la réalisation d'un diagnostic selon le plan de financement suivant :

Commune	Patrimoine EP (nb points lumineux)	Part. SEDI	Part. Commune	
		en %	en %	En montant pour mission de base
dont le SEDI ne perçoit pas la TCCFE	≤ 50	60%	40%	410 €
	50 - 100			900 €
	101 - 200			1 420 €
	201 - 300			1 730 €
	> 300			selon devis joint
dont le SEDI perçoit la TCCFE	≤ 50	80%	20%	205 €
	50 - 100			450 €
	101 - 200			710 €
	201 - 300			865 €
	> 300			selon devis joint

Mission de base = Diagnostic + cartographie

Considérant enfin que le SEDI prend en charge le coût du diagnostic lorsque la commune transfère sa compétence dans les six mois suivants la restitution du diagnostic ;

Il est proposé au Conseil Municipal que la Commune demande la réalisation par le SEDI du diagnostic de l'éclairage public de base.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

De faire réaliser par le SEDI un diagnostic de l'éclairage public de la commune (points lumineux, armoires de commandes et cartographie numérique du réseau et étude d'éclairage) ;

D'autoriser Madame le Maire *ou son* représentant, à signer tout acte administratif ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs ;

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité.

A titre d'information : Monsieur Jean-Louis Pinto-Suarez, conseiller délégué, rappelle que si par la suite, la commune souhaite confier la compétence de l'éclairage public au SEDI, les frais du diagnostic qui s'élèvent environ à 710 € seront pris en charge par le SEDI.

Après restitution de ce diagnostic, il appartiendra à la Commune de décider ou non de déléguer au SEDI la compétence « éclairage public ».

L'entretien des armoires électriques, du matériel et des consommables, type remplacement d'ampoule avec nacelle, sera pris en charge par le SEDI pour un forfait annuel d'environ 1 080 € HT par an à « la demande ». Intervention sous deux semaines pour un changement d'une ampoule et une semaine à partir de deux ampoules.

Mme le Maire, indique qu'il est également possible de contracter un forfait d'intervention par trimestre qui correspond à notre fonctionnement actuel pour environ 780 € HT annuel, du fait qu'il n'y a aucune urgence sur le territoire de la commune.

A ce jour, 180 communes de l'Isère ont confié cette compétence au SEDI, 19 sur le territoire de la CAPV et aucune remontée négative.

3) Approbation des nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) du 18 décembre 2018

Mme le Maire informe l'assemblée, que le conseil communautaire de la CAPV en date du 18 décembre 2018 a voté la modification de ses statuts, ces modifications prendront effet sous réserve de leur adoption par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-11 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais réuni le 18 décembre 2018,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a initié une modification statutaire portant sur les points suivants :

- Prendre la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de services public ».
- Prendre acte du transfert obligatoire de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines » à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Préciser que la compétence en matière d'assainissement concerne l'« assainissement des eaux usées » en 2019 ce qui comprend la « gestion du service public de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif ».
- Prendre acte de la loi du 23 novembre 2018 qui ajoute explicitement les terrains familiaux prévus au schéma à la compétence gens du voyage.
- Préciser que la compétence GEMAPI « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » comprend une compétence facultative « animation et concertation ».
- Mettre à jour la liste des Espaces Naturels Sensibles en supprimant ceux qui ne pouvant prétendre à une labellisation.

Considérant que ces modifications prendront effet sous réserve de leur adoption par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal doit délibérer sur la modification des statuts, proposée et votée par le conseil communautaire de la Communauté du Pays Voironnais lors de sa réunion du 18 décembre 2018, selon la nouvelle rédaction ci-annexée, est adoptée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité.

4) Création d'un classement des chemins ruraux dans le domaine privé de la commune

Mme le Maire informe le conseil municipal que la commune doit se doter d'un classement de ses chemins ruraux conformément à l'article L.161-1, Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992.

L'article L.161-1 du Code Rural, définit ainsi les chemins ruraux : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Trois conditions doivent donc être cumulativement remplies pour être en présence d'un chemin communal :

- Le chemin doit appartenir à la commune,
- Etre affecté à l'usage public,
- Ne pas avoir été classé comme voie communale.

A ces trois conditions s'en ajoute une quatrième ne relevant d'aucun texte : pour constituer un chemin rural, ledit chemin ne doit pas présenter l'aspect d'une rue.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **D'établir** un classement des chemins ruraux du territoire communal
- **Demande** une aide technique à la CAPV / SAO – SATC afin de créer un inventaire des chemins ruraux
- **Autorise** Mme le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Mme le Maire, précise de l'importance de ce classement des chemins ruraux, car au bout de 30 ans, si un chemin n'est pas inventorié officiellement par la commune, il peut tomber dans le domaine privé.

Cette démarche de classement a été initiée par le Pays Voironnais pour l'ensemble des communes de la CAPV, un intervenant est dédié à cette mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité.

5) Autorisation donnée au Maire de signer les conventions avec BUXIA Energies pour la pose de panneaux photovoltaïques

Mme le Maire informe l'assemblée, suite à la demande de la SAS Buxia Energies, dont le siège est 125, rue de la Grande Montée à la Buisse, la commune envisage d'autoriser cette société à occuper, à titre privatif, précaire et révocable sur au moins un des lieux suivants :

- | | |
|--|------------------------------------|
| • Toit de l'école maternelle | zone AE n° de cadastre 607-608-714 |
| • Toit du gymnase | zone AE n° de cadastre 611 |
| • Toit du local technique ZA Chantarot | zone AH n° de cadastre 927 |

pour permettre une installation photovoltaïque, d'exploitation, de production et de commercialisation de l'électricité pour son propre compte.

Cette convention et l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public seront définies suite à la concertation de l'équipe projet énergie composée d'élus et de citoyens.

Elle sera conclue pour une durée de 25 années après le raccordement et l'installation au réseau électrique.

Cette mise à disposition donne lieu au paiement par Buxia Energies d'une redevance annuelle d'un montant entre 1 % à 4 % (à définir) de la facture de vente de l'électricité produite par l'installation.

Il est proposé d'autoriser Mme Le Maire à signer cette convention.

Mme le Maire informe l'assemblée qu'il y aura au maximum un ou deux projets sur les trois qui seront réalisés. Le ou les lieux seront identifier suite à la réunion « Equipe projet énergie rencontre élus et citoyens » qui se déroulera en mairie, salle du conseil, le vendredi 1^{er} février à 19h30.

D'autre part, le conseil municipal devra se prononcer sur le pourcentage annuel de la redevance qui va de 1% à 4 % de la facture de vente d'électricité produite.

M. Daniel Blanc, conseiller municipal en charge de la commission communication, s'interroge sur le fait de choisir un pourcentage pour la redevance. Mme Maire indique que si le conseil municipal souhaite participer à 1%, cela montre un engagement dans la société, du fait que les bénéfiques seront réinvestis dans d'autres projets.

Elle indique également que la commune sera productrice d'électricité, et elle met à disposition les toits des bâtiments. Concernant l'installation et le matériel photovoltaïque, ils sont les propriétés de la société SAS Buxia.

Mme Virginie Reynaud-Dulaurier, conseillère municipale, demande si la durée de vie de ce matériel est supérieure à la durée de la convention de 25 ans. On l'informe que la durée de vie est prévue pour 40 ans. Elle souhaite également connaître les modalités si la commune met fin à la convention avant 25 ans. D'après la convention type de la société Buxia, il se charge de la remise en état de lieux.

Madame le Maire formule, que lorsque « L'Equipe projet énergie rencontre élus et citoyens » décidera des lieux d'implantation, il faudra passer une délibération pour valider la convention pour chaque lieu précisant le pourcentage de participation que les élus choisiront.

Elle précise que la société Buxia est une SAS (Société par Actions Simplifiées) à but citoyen. Qu'il est possible de rentrer dans le capital, comme d'autres communes du territoire Voironnais.

M. Hugues Videlier, conseiller municipal en charge de la commission patrimoine, a estimé l'opération à 60 000 €, il est favorable au projet du fait que la commune n'investirait peut-être jamais une telle somme. Il est simplement surpris de la façon dont est faite cette présentation, il indique que le conseil municipal validera sûrement pour 1% de participation. Mme le Maire, répond que cela n'est pas décidé. Elle rappelle que la commune a fait le choix de s'approvisionner en 100 % d'énergie verte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité, d'autoriser Mme Le Maire à signer ce projet de convention avec la SAS Buxia Energies.

6) Autorisation donnée au Maire de signer l'assistance à maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du local de 100 route de Chantarot

Mme le Maire informe, suite à l'achat du bâtiment de 100 route du Chantarot, , parcelle cadastrée section AH n°927, il s'avère nécessaire de faire appel à une assistance de maîtrise d'œuvre afin de d'aménager et de mettre aux normes un logement, un espace bureau et local pour les services techniques de la commune.

Le conseil municipal autorise Mme le Maire d'engager les démarches et de signer les formalités nécessaires et tous actes et pièces s'y rapportant.

Mme le Maire précise, qu'une partie des travaux sera réalisée par les services techniques de la commune, notamment sur la partie du logement.

Le travail de la maîtrise d'œuvre se portera essentiellement sur les réseaux du bâtiment, qui sont tout à refaire pour les rendre indépendants, et sur la mise en conformité du local des

services techniques des fluides, et surtout de la protection incendie. L'aménagement est prévu pour cet été.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité.

7) Autorisation donnée au Maire de signer les documents nécessaires pour la création de la servitude sur la parcelle AH n°659 et AH n°660 pour le bâtiment communal 100 route de Chantarot.

Mme le Maire informe l'assemblée, suite au courrier de la SCI CEMO du 21 décembre 2018, donnant son accord pour un droit de passage tous usages sur ses parcelles cadastrées section AH n°659 et AH n°660.

Considérant la nécessité pour la commune d'acquiescer cette servitude à titre gratuit afin de favoriser l'accès depuis la rue de Chantarot à son bâtiment situé au 100 route de Chantarot, parcelle cadastrée section AH n°927.

Le conseil municipal autorise Mme le Maire, d'engager les démarches auprès du notaire, de prendre en charge la totalité des frais afférents à cette transaction et de signer tous les documents nécessaires.

Mme le Maire informe l'assemblée, que la SCI CEMO ne demande rien en échange pour cette création de servitude.

M. Serge Cozzi, adjoint à l'urbanisme, indique que cela est une bonne chose, afin éviter l'accès au bâtiment pour le logement par l'entrée des services techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité.

8) Autorisation donnée au Maire de signer les documents nécessaires pour modifier l'emprise de la servitude de passage au profit de notre parcelle AH n° 927 - bâtiment du 100 route de Chantarot

Mme le Maire, rappelle à l'assemblée, la commune a acquis par voie de préemption la parcelle cadastrée section AH n°927 et 1/6ème indivis de la parcelle cadastrée section AH n° 847, dont le bâtiment est à destination des services techniques de la commune de Vourey.

Pour accéder à ce bâtiment elle bénéficie d'un droit de passage sur la parcelle voisine cadastrée section AH n°928, propriété de la société EPSA, représentée par M. Massimo GALLO.

Cependant, le passage ne s'exerce pas à ce jour à l'endroit initialement prévu, et il y a donc lieu de modifier l'emprise de cette servitude de passage.

Considérant la nécessité pour la commune de changer son emprise de la servitude de passage afin de favoriser l'accès à son bâtiment situé au 100 route de Chantarot, parcelle cadastrée section AH n°927, pour son local à destination des services techniques.

Mme le Maire informe le conseil, suite aux différents échanges avec la société EPSA représentée par M. Massimo Gallo, un accord a été trouvé pour modifier l'emprise de la servitude de passage.

Les frais financiers afférents à cette modification seront pour moitié à la charge de la commune, et pour l'autre moitié à la charge de la société EPSA, représentée par M. Massimo Gallo.

Mme le Maire, demande au conseil municipal de lui donner l'autorisation de signer les documents nécessaires pour modifier l'emprise de la servitude de passage profitant à notre parcelle AH n° 927 - bâtiment du 100 route de Chantarot, et de l'autoriser d'engager les frais financiers, de signer tous les documents nécessaires, d'engager les démarches auprès du notaire et de signer l'acte notarié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité.

9) Modification de l'assiette de l'emplacement réservé section classée ER 19

M. Serge Cozzi, adjoint à l'urbanisme », informe le conseil municipal, que, après étude du géomètre M. Régis Matras il apparait que l'assiette cadastrale de l'emplacement réservé nommé ER 19 est inexacte.

En effet, à ce jour, le chemin piéton longe le ruisseau à l'est de celui-ci jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AC 76 et l'angle sud-est de la parcelle AC 782, enjambe le ruisseau et se poursuit le long du ruisseau à l'ouest de celui-ci sur la parcelle AC 71 jusqu'à la route du sabot de sorte qu'il ne passe pas sur la AC 73.

Or sur le plan du PLU, l'emplacement réservé ER 19 passe notamment sur la parcelle AC 76 mais se poursuit également sur la parcelle AC 73.

Il apparait que la partie de l'emplacement réservé ER 19 qui grève la parcelle cadastrale AC 73 n'est pas utile puisque le chemin se poursuit en réalité sur la parcelle communale AC 71.

Par suite, M.Serge Cozzi, adjoint à l'urbanisme, demande à l'assemblée de voter une modification de l'assiette cadastrale de l'emplacement réserve ER 19 afin qu'il s'arrête à la limite nord-ouest de la parcelle AC 76 et qu'il ne grève plus la parcelle AC 73.

D'autoriser Mme le Maire de faire les démarches nécessaires et de signer tous les documents pour la réalisation de cette modification.

Après les explications de M. Serge Cozzi, adjoint à l'urbanisme, suite à une erreur de cadastre imputant l'emplacement réservé sur la mauvaise parcelle cadastrée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter :

Contre 0
Abstention 1
Pour 17

Le conseil municipal s'est achevé à 19h40.

Prochain conseil municipal est fixé au jeudi 21 mars à 18h30.